



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 005-2025/ARCOP/CRD DU 10 MARS 2025**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR  
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES  
REALISEE DANS LA COMMUNE ZIO 1 (REGION MARITIME)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Zio 1 (Région maritime) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 27 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Tsévié (Commune Zio 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il ressort de la mission que la commune Zio 1 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur l'inscription des marchés publics passés aux Plans prévisionnels de passation des marchés publics (PPM) validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Zio 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

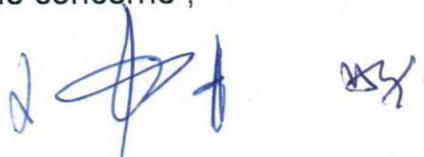
Considérant que de la mission, il résulte que la commune a regroupé trois marchés distinctement prévus au PPM de l'année 2023 pour les passer par une seule procédure de demande de cotation portant sur la livraison de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et autres consommables violation de la planification validée par la DNCCP ;

Qu'il importe de relever que dès lors que les marchés à passer par une autorité contractante sont inscrits de façon autonome dans le PPM validé par la DNCCP, ceux-ci ne sauraient être regroupés pour être déroulés par une seule procédure sans une révision préalable du PPM validée par la DNCCP tel qu'exigé par l'article 18 du code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs que la commune a initié une procédure de demande de cotation relative à l'aménagement du château alors que ce marché est prévu dans le PPM de l'année 2023 pour être déroulé par une demande de renseignement de prix et ce sans aucune révision préalable du PPM tel qu'exigé par la réglementation de la commande publique ;

Considérant qu'en outre, il a été constaté que la commune a passé le marché de réalisation des travaux de construction des infrastructures au nouveau marché de Tsévié par une demande de renseignement de prix alors que le montant estimé de ce marché s'élève à plus de 96 000 000 F CFA et ce, sans que ledit marchés ne soit préalablement inscrit au PPM de l'année 2024 ; que tenant compte des seuils de passation prévus par la réglementation, ce marché devrait être déroulé par le biais d'un appel d'offres ; qu'en passant ce marché par une procédure de demande de renseignement de prix au lieu d'un appel d'offres au regard du montant prévisionnel, la commune a violé les dispositions des modes de passation des marchés publics prévus par les articles 3,5 et 6 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Qu'interpellée au sujet du défaut d'inscription au PPM dudit marché, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) a évoqué des raisons d'urgence liées à l'inondation du marché concerné ;



Considérant toutefois que cet argumentaire ne saurait résister à l'exigence de la loi qui prévoit et encadre les situations d'urgence en termes de procédure à respecter ; qu'aucune urgence ne saurait être évoquée pour se soustraire du respect de la réglementation ;

Que parallèlement, l'exigence posée par l'alinéa 6 de l'article 18 du code des marchés publics indiquant que les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans le PPM prévisionnel ou révisé sous peine de nullité fait obstacle à ce qu'une situation d'urgence puisse permettre de s'exonérer du respect de cette obligation ;

❖ **Sur les acquisitions réalisées sans aucune procédure concurrentielle**

Considérant qu'il ressort des enquêtes que la commune Zio 1 a confié le marché d'acquisition de catalogues et imprimés, inscrit dans son PPM pour être déroulé par une demande de cotation, à un prestataire sans aucune procédure concurrentielle en violation de l'article 73 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics qui subordonne le recours à l'entente directe à l'autorisation préalable de la DNCCP et du principe de mise en concurrence qui régit la commande publique ; qu'en n'ayant pas sollicité et obtenu ladite autorisation, la commune Zio 1 a violé la réglementation ; qu'ainsi, ledit marché est entaché d'irrégularité ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que la mission a permis de constater que la commune a déroulé des demandes de renseignement de prix restreintes sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préalable de la DNCCP en violation de l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Que dans le même registre, les avis de ces procédures n'ont pas fait l'objet de publication en violation de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 qui indique que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 9 de l'article 78 du code des marchés publics « L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure. » ; qu'il s'induit que les procédures de demande de renseignement de prix concernées sont frappées de nullité ;



Considérant par ailleurs que la commune a, dans le cadre de la passation des marchés d'acquisition du groupe électrogène et d'acquisition de matériels roulants, exigé des garanties de soumission en violation de l'alinéa 7 de l'article 110 du code des marchés publics en vigueur qui dispose que « La garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix » ;

Qu'en outre, dans le cadre de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition d'un véhicule pick-up, l'autorité contractante n'a pas élaboré de dossier y afférent et n'a pas non plus obtenu l'autorisation préalable de la DNCCP pour solliciter des factures proforma auprès des fournisseurs CFAO MOTORS TOGO, JAEBETS et ETS LARIC ;

Considérant que le montant prévisionnel d'un véhicule pick-up ne permet pas sans autorisation ou dérogation de la DNCCP de solliciter des fournisseurs des factures proforma ; qu'en agissant tel que décrit ci-dessus, l'autorité contractante a manifestement et en toute connaissance de cause violé l'article 2 de la loi sur les marchés publics et partant le principe de mise en concurrence ;

#### ❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas paraphés par la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des vérifications que les opérations d'ouverture des plis sont réalisées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par les soins de la PRMP ;

Considérant que dans un autre registre, il a été constaté que l'ouverture des plis, dans le cadre de la demande de cotation relative à la livraison de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et d'autres consommables, a été faite par deux personnes en violation du quorum exigé par la réglementation de la commande publique qui est d'au moins trois membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres ;

Considérant qu'en outre, dans le cadre de la demande de cotation portant sur l'acquisition de matériels roulants, la commune a reporté la date limite de dépôt des offres en raison de l'insuffisance d'offres reçues sans avoir porté à la connaissance du public ce report tel qu'exigé par l'article 84 du code des marchés publics ; qu'il s'ensuit que la commune Zio 1 a violé les règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

2 25/ 10

### ❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres a permis de constater que l'évaluation des offres a été conduite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que suivant la combinaison des articles 6 et 87 du code des marchés publics, l'évaluation des offres incombe à la commission ad hoc d'évaluation des offres ;

Que dans le cadre des marchés d'acquisition de produits d'entretien et de livraison de fournitures de bureau, de fournitures scolaires et d'autres consommables, il a été constaté qu'avant la signature des contrats et au motif d'insuffisance de crédits, la commune a procédé à la réduction des quantités des biens sollicités en matérialisant cette diminution par l'élaboration d'un procès-verbal de négociation en violation de l'article 87 alinéa 3 du code des marchés publics qui indique qu'il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et qu'aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée ; qu'ainsi, la commune Zio 1 a méconnu les règles de l'évaluation des offres posées par l'article 87 du code des marchés publics ;

### ❖ Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus

Considérant qu'il est constaté que les résultats de l'évaluation des offres ne sont pas notifiés aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui énonce que l'autorité contractante a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

### ❖ Sur les marchés conclus par la commune Zio 1

Considérant que l'examen de l'offre de l'attributaire du marché d'acquisition du groupe électrogène, société BRUMY'S, révèle qu'il a proposé de livrer un groupe électrogène de marque DYNAMIS conformément au dossier qui a exigé la marque DYNAMIS ou SDMO ;

Qu'après la signature et l'approbation du marché, l'autorité contractante a exigé de la société BRUMY'S la livraison d'un groupe électrogène de marque SDMO en lieu et place de la marque DYNAMIS qu'elle a proposée dans son offre ;

Considérant qu'aux dires de la PRMP, ce changement de marque décidé par le maire a induit un avenant qui a porté le montant du contrat initial de 14 491 200 FCFA TTC à 18 698 200 FCFA TTC sans l'autorisation préalable de la DNCCP :



Considérant qu'il convient de dire que ce changement de marque exigé par l'autorité contractante est assez surprenant et dénote une mauvaise pratique dans la commande publique dans la mesure où c'est elle-même qui a indiqué dans le dossier l'une ou l'autre des marques susmentionnées ; qu'ainsi, elle ne saurait, à la phase d'exécution du marché, revenir sur la marque proposée par le titulaire du marché ;

Que plus grave, l'avenant au marché concerné a été conclu sans l'autorisation préalable de la DNCCP en violation de l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

#### ❖ Sur l'exécution des marchés

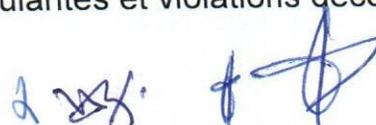
Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que l'exécution des travaux de construction des blocs sanitaires dans la ville de Tsévié a accusé un retard de neuf (09) mois à la date de la mission de l'ARCOP ; qu'aux dires de la PRMP, ce retard qui est imputable au titulaire du marché n'a pas donné lieu à l'application des pénalités de retard pouvant déboucher sur la résiliation du marché ; qu'il s'induit que l'autorité contractante a fait montre de négligence dans le suivi de l'exécution du marché en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 106 du code des marchés publics qui dispose que « Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution administrative, technique et financière suivant les modalités fixées dans le cahier des charges » ;

#### ❖ Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Zio 1 n'a pas élaboré et transmis le rapport annuel d'exécution des marchés passés à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui dispose que ce rapport doit être soumis aux deux organes susmentionnés.

#### DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation et d'exécution des marchés publics conclus par la commune Zio 1 ;
- 2- Ordonne à la commune Zio 1 de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique et de corriger les irrégularités et violations décelées ;

- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Zio 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Dindangue KOMINTE**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Abalodjam KADJA**